

FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)

HUITIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS

23-25 mars 2011

Dalat, Vietnam

Résolution PC/8/2011/8

Plafonnement des coûts partagés pour le Fonds carbone

Attendu que :

1. La Section 1.1(69) de la Charte instaurant le FCPF (la « Charte ») définit les coûts partagés comme étant les coûts et dépenses engagés dans la gestion du Fonds de partenariat, lesquels comprennent, entre autres, ceux liés à l'Assemblée des participants, aux réunions du Comité des participants, au Comité consultatif et aux activités de l'Équipe de gestion (FMT) entreprises pour le Fonds de préparation et le Fonds carbone.
2. La Section 19.1(b) de la Charte stipule que, sauf décision contraire du Comité des participants, le Fonds de préparation prend en charge 65 % des coûts partagés et le Fonds carbone les 35 % restants.
3. Lors de l'approbation du budget de l'exercice 2011 (résolution PC6/2010/8), le Comité des participants a convenu que le Fonds de préparation couvrirait la totalité des coûts partagés jusqu'à ce que le Fonds carbone devienne opérationnel dans le courant de l'exercice 2011. Une fois le Fonds carbone opérationnel, ses participants prendront en charge 35 % des coûts partagés encourus, le Fonds de préparation payant 65 % à compter de cette date.
4. Les prévisions de coûts à long terme font état de coûts partagés totalisant environ 21 millions de dollars US pour les deux fonds sur la période allant de l'entrée en opération du Fonds carbone jusqu'à l'échéance du Fonds de partenariat (soit le 31 décembre 2020). Sur la base de l'accord de partage des coûts existant, les coûts partagés à la charge du Fonds carbone sur toute la durée du Fonds de partenariat (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020) sont par conséquent estimés à environ 7,4 millions de dollars US.
5. Sachant que les coûts partagés sont approuvés par le Comité des participants dans le cadre de l'approbation du budget annuel du Fonds de partenariat, les participants au Fonds carbone ne possèdent donc pas un contrôle total du niveau des coûts partagés pouvant leur être imputés. Ils demandent par conséquent au Comité des participants de limiter le montant des coûts partagés pris en charge par les participants au Fonds carbone sur la durée du Fonds de partenariat.

Le Comité des participants,

Décide que les coûts partagés imputés au Fonds carbone sur la période allant de l'entrée en opération du Fonds carbone jusqu'à l'échéance du Fonds de partenariat ne dépasseront pas 12 millions de dollars US.

Tous coûts partagés supérieurs à ce seuil qui auraient normalement été imputés au Fonds carbone dans le cadre du mécanisme de partage des coûts convenu seront à la charge du Fonds de préparation.